

VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

RÈGLEMENT DE ZONAGE Règlement numéro 2013-229



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-229 RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION:

ADOPTION: 21 mai 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 septembre 2014



Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour		
2010-210	28 avril 2011	MATERIAL SERVICE OF THE CONTROL OF T		
2013-229	17 septembre 2014			
-				

LE CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHA	APITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECT	TION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.	TITRE DU RÈGLEMENT	
2.	TERRITOIRE ASSUJETTI	
3.	VALIDITÉ	
4.	DOMAINE D'APPLICATION	
5.	LOIS ET RÈGLEMENTS	
6.	REMPLACEMENT	
7.	RENVOIS	
8.	MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	
9.	DOCUMENTS ANNEXES	
	TION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
10.	PRÉSÉANCE	
11.	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	3
12.	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	
13.	DIMENSION ET MESURE	3
14.	TERMINOLOGIE	
	TION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
15.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	
16.	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
17.	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	
	APITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	 5
18.	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
19.	IDENTIFICATION DES ZONES	
20.	INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	
SECT	FION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	
21.	DISPOSITION GÉNÉRALE	
22.	INTERPRETATION	
23.	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	7
24.	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	7
25.	MARGE	
26.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	
27.	NOTES	
	APITRE 3 NOMENCLATURE DES USAGES	9
SECT	FION 1 : DISPOSITIONS GENERALES	9
28.	CLASSES D'USAGES	
	FION 2 : GROUPE HABITATION (H)	
29.	HABITATION FAMILIALE (H1)	
30.	HABITATION COLLECTIVE (H2)	
31.	MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (H3)	
	TION 3 : GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	
32.	RECREATION ET LOISIRS (P1)	
33.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES P1	
34.	INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE (P2)	
35.	USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE (P2)	
SECT	ΓΙΟΝ 4 : CONSERVATION (Cn)	

36.	CONSERVATION (Cn1)	11
SECT	ION 5 : GROUPE FORET (F)	11
37.	FORESTERIE (F1)	11
SECT	ION 6 : GROUPE MILITAIRE (M)	
38.	MILITAIRE (M1)	11
SECT	ION 7 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	
39.	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	12
40.	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	
СНА	PITRE 4 USAGES TEMPORAIRES	13
41.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES. ERREUR! SIG	NET NON
42.	DEFINI. USAGES TEMPORAIRES AUTORISESERREUR! SIGNET NON	N DEFINI.
СНА	PITRE 5 USAGES ADDITIONNELS	14
	ION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS	
43.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL	
	ION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « HABITATION »	
44.	USAGES ADDITIONNELS A UN USAGE « HABITATION »	14
45.	CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE «	1.2
	HABITATION »	15
46.	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « SER	
	ACTIVITES ARTISANALES »	16
	ION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL»	
47.	USAGES ADDITIONNELS A UN USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL»	
48.	SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL	17
СНА	PITRE 6 IMPLANTATION ET VOLUME D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUC	TION 18
49.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	18
50.	CALCUL DES MARGES	
51.	CALCUL DES MARGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	
52.	CALCUL DES MARGES LORS DE L'INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ENTRE 2 BA	TIMENTS
	PRINCIPAUX EXISTANTS ERREUR ! SIGNET NO	
53.	MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE	
54.	MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL	
55.	CALCUL DE LA HAUTEUR	
CVV.	DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF	
СНА	PITRE 7 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	20
	ION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARCHITECTURE DES BATIMENTS	20
56.	FORMES ET ARCHITECTURES DE BÂTIMENT PROHIBÉES	
57.	PENTE DU TOIT	
58.	LARGEUR DES FAÇADES	
59.	PROPORTIONS	
60.	ADAPTATION AU RELIEF NATUREL DU TERRAIN	
	ION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR	
61.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	21
62.	ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	
63.	NOMBRE DE MATÉRIAUX SUR UN BATIMENT	22
64.	MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	22
65.	ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	23



66.	DELAI POUR COMPLETER LA FINITION EXTERIEURE DES FAÇADES	23
CHAI	PITRE 8 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	24
SECTI	ON 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET	
	EQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BATIMENT PRINCIPAL	24
67.	DOMAINE D'APPLICATION	24
68.	DISPOSITIONS GENERALES	24
69.	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU EQUIPEMENTS	
	ACCESSOIRES	24
SECTI	ON 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES AU	
	BATIMENT PRINCIPAL	25
70.	NOMBRE DE BATIMENTS ACCESSOIRES	25
71.	SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	
72.	HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	25
73.	BATIMENT ACCESSOIRE NON ATTENANT	25
74.	BATIMENT ACCESSOIRE ATTENANT ERREUR! SIGNET NON DE	FINI.
SECTI	ON 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENT	S
	ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BATIMENT PRINCIPAL	
75.	NORMES D'IMPLANTATION	27
76.	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	
	AUTORISÉS DANS LES COURS ERREUR ! SIGNET NON DE	
77.	CLOTURES	
78.	BARRIERES, PORTAILS D'ACCÈS ET MURETS DECORATIFS	
79.	ABRI D'AUTO HIVERNAL	
80.	ABRI POUR PISCINE	32
81.	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PISCINES	32
82.	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE	34
83.	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSEES	
84.	BAIN À REMOUS (SPA)	34
85.	JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL	
86.	ANTENNE DOMESTIQUE OU PRIVÉE	32
87.	THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION ET GENERATRICE	EINI
00	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE D'UN EQUIPEMENT	FINI
88.	RÉCRÉATIF	36
89.	MUR DE SOUTENEMENT	
90.	LAMPADAIRES	
91.	QUAI, PLATEFORME ET PASSERELLE	35
92.	PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	
93.	CAPTEURS SOLAIRES	
73.	C/II ILORG SOL/IIILO	1.
CHAI	PITRE 9 STATIONNEMENT HORS RUE ET ACCES A LA VOIE DE CIRCULATION	42
SECTI	ON 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE	1
94.	NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	41
95.	LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	
96.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	4
97.	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE RESIDENTIEL	4
98.	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	4
99.	CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL	44
100.	CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE	44
SECTI	ON 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A UNE ALLEE D'ACCES A LA VOIE DE CIRCULATION	45
101.	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À UNE ALLEE D'ACCÈS A LA VOIE DE CIRCULATIO	N45



CHAP	PITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE	46
SECTIO	ON 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	46
102.	RÈGLE GÉNÉRALE	46
103.	AFFICHES OU ENSEIGNES AUTORISÉES	46
104.	LOCALISATION ET DIMENSIONS ERREUR! SIGNET NON	DEFINI.
105.	ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	48
106.	REPARATION	48
SECTIO	ON 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES INDIQUANT LES NUI	
	CIVIQUES	49
107.	EMPLACEMENT DE LA NUMEROTATION CIVIOUE	49
108.	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHIFFRES DE LA NUMEROTATION CI	
SECTIO	ON 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISEES AVEC U	49 UN
blem	CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION	50
109.	EMPLACEMENT	
СНАР	PITRE 11 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	51
SECTIO	ON 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES	51
110.	CONSERVATION D'ESPACE NATUREL ERREUR! SIGNET NON	DEFINI.
111.	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES DANS LES ESPACES LIBRES	51
112.	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE	52
113.	REPARTITION DU COUVERT FORESTIER MINIMUM	52
114.	ARBRES A PLANTER	
115.	PLANTATION LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT	53
116.	ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES	53
117.	PROTECTION DES ARBRES EN COURS DE CONSTRUCTION	
118.	PRESERVATION DES CARACTERISTIQUES DU MILIEU	54
119.	DETERIORATION DU SOL ET DES RESSOURCES HYDRIQUES	
120.	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	54
SECTIO	ON 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI	55
121.	TRAVAUX DE REMBLAI ET DEBLAI	55
122.	TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DEBLAI DANS LES FORTES PENTES	
SECTIO	ON 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET A	
	OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX	
123.	DOMAINE D'APPLICATION	56
124.	AUTORISATION SPÉCIFIQUE POUR LES TRAVERSES DE COURS D'EAU ET LES OUVRAGE	S DE
	RETENUE DES EAUX	56
125.	TYPE DE PONCEAU À DES FINS PRIVÉES	
126.	DIMENSIONNEMENT D'UN PONT, D'UN PONCEAU OU D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES	
127.	NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU	50 57
128.	SUIVI DES TRAVAUX	
СНАР	PITRE 12 ABATTAGE D'ARBRES	59
OF OTH	ON 1 S DOMAIN IS DIA DRIVED A THOM	50
	ON 1 : DOMAINE D'APPLICATION	
129.	DOMAINE D'APPLICATION	
130.	EXCEPTIONSON 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ABATTAGE D'ARBRES	
	ON 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ABATTAGE D'ARBRES ABATTAGE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE URBAIN	
131.	ABATTAGE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE URBAINABATTAGE DANS UNE PENTE DE PLUS DE 30%	00
132. 133.	ABATTAGE DANS UNE PENTE DE PLUS DE 30%	
	ON 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION	01 ON
SECTION	FORESTIERE	



134.	DOMAINE D'APPLICATION	61
135.	CONDITIONS ET EXIGENCES DU PRELEVEMENT	
136.	PRESERVATION D'UNE LISIERE BOISEE	62
137.	CAS PARTICULIER DES ZONES DE CHABLIS OU DES PEUBLEMENTS DÉGRADÉS	63
138.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS FORESTIERS ET A LA MACHINERIE	63
139.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPS ET ABRIS FORESTIERS	64
СНАР	TITRE 13 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES PLAINES INONDABLES ET DES MILIEUX HUMIDES	65
	ON 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	
140.	DISPOSITIONS GENERALES	
141.	MESURES RELATIVES AUX RIVES	
142.	MESURES RELATIVES AU LITTORAL	.68
	ON 2 : DISPOSTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	
143.	RÈGLE INTERPRETATIVE	.69
144.	MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES	. 69
CHAF	TTRE 14 ZONES DE CONTRAINTE	71
145.	DÉTERMINATION DES ZONES DE SOL MINCE	.71
146.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION A L'ÉGARD DES ZONES DE SOL MINCE	
147.	CONSTRUCTION EN PENTE FORTE	.71
СНАЕ	TTRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À	
		72
SECTION	ON 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN CHALET DE VILLEGIATURE	.72
148.	DISPOSITIONS APPLICABLES A UN CHALET DE VILLEGIATURE	.72
SECTION	ON 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES ET AUX TOURS DE TELECOMMUNICATION	
	ET DE CABLODISTRIBUTION	
149.	DOMAINE D'APPLICATION	.72
150.	STRUCTURE D'UNE ANTENNE	
151.	ANTENNE INSTALLEE SUR UN BATIMENT	.72
152.	ANTENNE ET TOUR DE TELECOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION INSTALLEES AU SOL	
SECTION	ON 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCÈS COMMUN AU LAC SAINT-JOSEPH	.74
153.	ACCÈS COMMUN AU LAC SAINT-JOSEPH	
	ON 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE FORTE PENTE (3H. 16H ET 24H)	
154.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE FORTE PENTE	
СНА	PITRE 16 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES BENEFICIANT DE DROI	TS
CHAI	ACQUIS	75
SECTI	ON 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE	.75
155.	REGLE GENERALE	.75
SECTI	ON 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION	
156.	DOMAINE D'APPLICATION	
157.	DROITS ACQUIS A L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE	.75
158.	EXECUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	.76
159.	RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE BENEFICIANT DE DROI ACQUIS DETRUIT OU DEVENU DANGEREUX	
160.	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION	76
161.	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS	.77



162.	DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS	ACQUIS
	ERREUR! SIGNET	NON DEFINI.
163.	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BE	
164.	DE DROITS ACQUISLES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC	77
165.	CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DEROGATOIRE BENEFICIA	NT DE
	DROITS ACQUIS	77
166.	BATIMENT ACCESSOIRE SANS BATIMENT PRINCIPAL	78
SECT	TION 3 : IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS AG	CQUIS78
167.	IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DEROC	GATOIRE
	BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS	78
CHA	APITRE 17 INDEX TERMINOLOGIQUE	79
CHA	APITRE 18 ENTREE EN VIGUEUR	110
		10.012
168.	ENTRÉE EN VIGUEUR	110
	TRAIN A 444	
ANN	NEXE «A» 111	
ANINI	VEXE « B » 113	
HININ	VEAE ((D)) 113	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Ville de Lac-Saint-Joseph.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage numéro 94-117 et ses amendements.





7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-àdire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u> <u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
SECTION 1 TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1 TEXTE 3	Sous-section
1. TEXTE 4	ARTICLE
Texte 5	ALINEA
1° Texte 6	PARAGRAPHE
a) Texte 7	Sous-paragraphe
- Texte 8	SOUS-ALINEA

9. DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage, joint au présent règlement comme annexe A;
- 2° La grille des spécifications, jointe au présent règlement comme annexe B.



14. **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 17 « Index terminologique » du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

SECTION 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

16. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

17. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

<u>CHAPITRE 2</u> DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1: PLAN DE ZONAGE

18. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Lac-Saint-Joseph est divisé en zones.

Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint au présent règlement à titre d'annexe A.

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

19. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique.

Aux fins de la numérotation spécifique de chacune des zones, la Ville de Lac-Saint-Joseph est divisée en 2 secteurs, chacun représenté par une série de chiffres différente, soit :

- 1° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 1 à 99.
- 2° à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le territoire est divisé en zones regroupant les numéros 100 à 199.

En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement. Ces dominantes sont les suivantes :

Lettre d'appellation	<u>Dominante</u>
H	Habitation
P	Publique et institutionnelle
Cn	Conservation
F	Forêt
M	Militaire

20. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante;
- 2° la limite de l'emprise d'un service public;
- 3° une ligne de terrain et leur prolongement;
- 4° une limite municipale;
- 5° une ligne de littoral;
- 6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux;
- 7° la ligne séparatrice entre 2 bassins versants.

SECTION 2 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

21. DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus des dispositions du présent règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la grille des spécifications.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.

22. INTERPRETATION

La présente classification est divisée en classes d'usages qui comportent plusieurs sous-classes d'usages. Une sous-classe d'usages comprend les usages qui sont de nature semblable et qui répondent à la description de la sous-classe d'usages, à moins que cet usage ne soit énuméré dans une autre sous-classe d'usages. Un usage ne peut faire partie que d'une seule sous-classe d'usages.



7

Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les sous-classes d'usages énumérées à la grille des spécifications à l'annexe B pour cette zone ainsi que les usages non énumérés de nature semblable tel que mentionné ci-haut. Ceux qui sont inscrits à la grille des spécifications comme un usage spécifiquement permis sont autorisés ainsi que ceux qui sont des usages permis dans toutes les zones.

Un usage peut être retranché de sa sous-classe d'usages afin d'être considéré comme usage spécifiquement permis ou exclu.

Quiconque veut exercer un usage doit établir que cet usage est autorisé dans la zone concernée.

23. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

La grille des spécifications comporte un item « usage spécifiquement autorisé » qui indique le seul ou les seuls usages permis, à l'exclusion de tout autre usage plus générique pouvant le comprendre ou compris dans la même classe ou sous-classe d'usages.

24. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

La grille des spécifications comporte un item « usage spécifiquement exclu » qui indique qu'un ou des usages sont spécifiquement exclus même si la sous-classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend.

25. MARGE

La grille des spécifications comporte un item « marge en mètres » qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage.

26. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En plus des normes générales et des normes spécifiques propres à la zone, des dispositions particulières autres peuvent être imposées à un usage. L'article qui s'applique est alors indiqué à la rubrique DISPOSITIONS PARTICULIÈRES et une précision peut être apportée à la rubrique NOTES.

27. NOTES

La rubrique NOTES comprend toutes les références des notes de renvois inscrites dans la grille ainsi que d'autres dispositions spécifiques applicables à un ou des usages ou au





lotissement et aux voies de circulation dans la zone. Il est également possible que des références à des normes générales pertinentes y soient inscrites.

CHAPITRE 3 NOMENCLATURE DES USAGES

SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES

28. CLASSES D'USAGES

Pour les fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en 5 classes d'usages soit :

H – Habitation;

P – Publique et institutionnelle;

Cn – Conservation:

F - Forêt:

M – Militaire.

SECTION 2: GROUPE HABITATION (H)

29. HABITATION FAMILIALE (H1)

La sous-classe d'usages « Habitation familiale (H1) » comprend seulement les habitations contenant au moins un logement principal. Sur chaque terrain, la construction d'une seule résidence unifamiliale isolée est autorisée.

Un usage qui n'est pas mentionné à l'alinéa précédent est exclu de la sous-classe d'usages « Habitation unifamiliale (H1) ».

30. HABITATION COLLECTIVE (H2)

La sous-classe d'usages « Habitation collective (H2) » autorise seulement les résidences supervisées ou non supervisées et comptant des chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

31. MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (H3)

La sous-classe d'usages « Maison mobile ou unimodulaire (H3) » autorise seulement les maisons mobiles ou unimodulaires aux conditions prescrites dans le présent règlement.

SECTION 3: GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

32. RECREATION ET LOISIRS (P1)

La sous-classe d'usages « Récréation et loisirs (P1) » comprend toute activité, aménagement et équipement légers de récréation permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

33. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE D'USAGES P1

La sous-classe d'usages « Récréation et loisirs (P1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les aménagements et les bâtiments suivants :

- 1° un terrain de jeux (avec ou sans équipement);
- 2° un parc de détente, un square, un jardin, un parc ornemental ou naturel;
- 3° un jardin communautaire;
- 4° une piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 5° la pêche blanche (sur glace);
- 6° les activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore.

34. INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE (P2)

La sous-classe d'usages « Institutionnel et communautaire (P2) » comprend tout établissement utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration à caractère local, notamment par un organisme de bienfaisance.

35. USAGE PERMIS DANS LA SOUS-CLASSE (P2)

La sous-classe d'usages « Institutionnel et communautaire (P2) » comprend, à titre d'exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages et les bâtiments suivants :

- 1° musée à caractère local ;
- 2° théâtre d'été ;
- 3° hôtel de ville:



- 4° centre communautaire, culturel ou de loisirs;
- 5° club nautique;
- 6° église et lieu de culte.

SECTION 4: CONSERVATION (Cn)

36. CONSERVATION (Cn1)

La sous-classe d'usages « Conservation (Cn1) » comprend les usages qui visent la conservation et la mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels d'espaces reconnus pour leur rareté, leur valeur naturelle, écologique ou paysagère.

Cette sous-classe d'usage comprend, à titre d'exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages et les bâtiments dédiés à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

SECTION 5: GROUPE FORET (F)

37. FORESTERIE (F1)

La sous-classe d'usage «Foresterie (F1)» comprend les activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment l'acériculture et les plantations.

SECTION 6: GROUPE MILITAIRE (M)

38. MILITAIRE (M1)

La sous-classe d'usages « Militaire (M1) » comprend toute activité, aménagement et équipement utilisés dans le cadre d'activités militaires sur une base militaire du Gouvernement du Canada.

SECTION 7: USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

39. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° sentier de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 2° piste cyclable et sentier de vélo de montagne;
- 3° ligne de transport électrique et installation reliée à la distribution d'électricité;
- 4° ligne de téléphone et de câblodistribution domestique et autres installations nécessaires au fonctionnement d'une telle ligne;
- 5° parc et espace vert pour la récréation en général ou à caractère récréatif et ornemental sauf un usage de fins d'accès à un plan d'eau, pour le public en général ou pour certaines personnes seulement.

40. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et bâtiments suivants sont interdits dans toutes les zones et ce, notamment en respect des exigences du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier :

- 1° les usages commerciaux et de services, ainsi que les usages de type « Hébergement et restauration » et plus spécifiquement : les gîtes touristiques, les résidences de tourisme et la location à court terme à plus de 5 occasions par année ;
- 2° les usages industriels ;
- 3° l'agriculture et l'élevage ;
- 4° les usages extractifs (carrière et sablière);
- 5° les services publics liés à la gestion des déchets ;
- 6° les services d'utilité publique / réseaux majeurs ;
- 7° une maison mobile ou unimodulaire, sauf dans une zone spécifiquement prévue à cette fin :
- 8° le gardiennage d'animaux.



CHAPITRE 4 USAGES TEMPORAIRES

41. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Une construction ou un usage temporaire peut être érigé comme accessoire à un bâtiment principal et sur le même terrain que ce dernier. En tout temps, cette construction ou cet usage doit respecter la réglementation d'urbanisme applicable, sous réserve de dispositions particulières prévues au présent chapitre.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le terrain ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, une construction ou un ouvrage doit être amovible et installé d'une façon et pour une période permettant de ne porter aucune atteinte à la végétation existante. »

2014, art.41

42. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages et constructions temporaires suivants sont autorisés, aux conditions qui y sont fixées :

- 1° les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Elles sont autorisées uniquement pour la durée des travaux. À la fin des travaux, ces bâtiments doivent être retirés;
- 2° l'installation sur un terrain, en cour avant, aux fins d'y abriter des personnes, d'une seule roulotte, autocaravane ou tente-roulotte pour une durée maximale de 72 heures et ce, pour un maximum de 2 fois par année (maximum de 2 périodes de 72 heures). Cependant, dans la zone 9-H, est autorisée la présence d'une seule roulotte, autocaravane ou tente-roulotte, aux fins d'y abriter des personnes, pour une période prolongée sur un terrain occupé par un usage de la sous-classe d'usages « Institutionnel et communautaire (P2) ».
- 3° l'entreposage d'une roulotte sur un terrain. En aucun cas, elle ne doit être utilisée comme habitation.
- 4° Le mobilier de jardin. 2014. art.42



CHAPITRE 5 USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

43. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL

Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « HABITATION »

44. USAGES ADDITIONNELS A UN USAGE « HABITATION »

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont considérés comme usages additionnels à un usage « Habitation » :

1° les services professionnels et l'usage d'un bureau d'affaires, par exemple l'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, tel les bureaux de professionnels ou de techniciens, les bureaux d'agents;

- 2° les services et activités artisanales, comme la couture ou la confection de vêtements, un atelier d'art et d'artisanat, excluant tout service ou atelier relié à la réparation ou à la transformation d'un véhicule à moteur;
- 3° un service de garde en milieu familial conforme à la *Loi sur les services de garde* éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1) et aux règlements édictés sous son empire.

L'usage « logement d'appoint » est prohibé à titre d'usage additionnel à un usage du groupe « Habitation ».

45. CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE « HABITATION »

Sous réserve de normes particulières, un usage additionnel autorisé doit se conformer aux conditions d'exercice suivantes :

- 1° un seul usage additionnel à une habitation est autorisé par bâtiment principal;
- 2° l'usage additionnel est exercé par l'occupant du bâtiment principal et n'emploie sur place qu'une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse, exception faite des aides domestiques;
- 3° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 4° aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis ;
- 5° aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- 6° l'usage occupe une superficie maximale de plancher de 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal sans jamais excéder 40 m²;
- 7° dans le cas d'un travailleur autonome ou autre ne recevant la visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité, l'usage peut être situé ailleurs dans l'habitation;
- 8° si l'usage implique la visite de la clientèle, un stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagé;
- 9° aucune enseigne extérieure n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne d'identification personnelle selon les normes prescrites au chapitre du présent règlement relatif à l'affichage;



- 10° l'exercice de l'usage ne doit causer aucun bruit nuisible (45 dB maximum), vibration ou éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, chaleur ou gaz ;
- 11° aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur;
- un certificat d'occupation doit être délivré par la Ville en vertu du « Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ».

46. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « SERVICES ET ACTIVITES ARTISANALES »

En plus des conditions générales d'exercice d'un usage additionnel à un usage « Habitation », un usage additionnel de type « services et activités artisanales » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les biens produits, réparés ou vendus proviennent de la production en place ;
- 2° l'espace occupé par l'usage additionnel à l'intérieur de l'habitation n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation;
- 3° l'usage additionnel peut aussi être exercé dans un seul bâtiment accessoire dont superficie totale de plancher ne dépasse pas 60 m² et dont la superficie de l'emprise maximale au sol n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL»

47. USAGES ADDITIONNELS A UN USAGE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL»

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont considérés comme usages additionnels à un usage « Public et institutionnel » :

- 1° pour un parc ou un espace récréatif :
 - a) un chalet sportif;
 - b) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service;





- c) un équipement de jeux;
- 2° pour une église :
 - a) un presbytère;
 - b) des activités communautaires ;
 - c) une salle de réception.
- 3° un service administratif;
- 4° les activités de réparation et d'entretien des équipements, de la machinerie et des véhicules nécessaires au bon fonctionnement d'un usage de type « service d'utilité publique »;
- 5° pour un club nautique :
 - a) un service de traiteur;
 - b) une salle de réception avec ou sans permis d'alcool.

48. SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Public et institutionnel » ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

CHAPITRE 6 IMPLANTATION ET VOLUME D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION

49. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain occupé par un usage du groupe « Habitation », exception faite d'un parc de maisons mobiles ou unimodulaires.

Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain occupé par un usage du groupe « Public et institutionnel », mais uniquement si ce terrain est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Public et institutionnel ».

50. CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée :

- 1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;
- 2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation.

51. CALCUL DES MARGES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge de recul pour l'implantation de tous les bâtiments, constructions, aménagements ou ouvrages doit être calculée perpendiculairement à partir de la limite intérieure de la rive.

Toute construction, aménagement ou ouvrage accessoire au bâtiment principal doit être construit au-delà de la limite de la rive.

Pour l'application de cette norme, le bâtiment dans son ensemble est considéré.



52. INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN ADJACENT À UN OU DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Malgré les marges applicables en vertu des grilles de spécifications, lorsque les terrains adjacents au terrain sur lequel doit être érigé un nouveau bâtiment principal sont l'assiette de bâtiments principaux, la marge de recul arrière du nouveau bâtiment doit correspondre, avec un écart maximal de un (1) mètre, en plus ou en moins, à la moyenne des marges arrières des bâtiments principaux situés sur ces terrains adjacents.

Lorsqu'un seul des terrains adjacents est l'assiette d'un bâtiment principal, l'autre terrain adjacent est réputé, pour les fins du calcul de la moyenne des marges arrières prévu au 1^{er} alinéa du présent article, avoir une marge arrière de quinze (15) mètres.

Malgré ce qui précède, les mesures relatives aux rives se doivent d'être respectées intégralement, en tout temps.

Dans les zones 7H et 19H, le présent article s'applique à l'établissement de la marge avant plutôt que la marge arrière, en y faisant les adaptations nécessaires.

2014, art.52

53. MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à une voie de circulation est celle inscrite à la grille des spécifications pour la marge avant.

54. MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain transversal, la dimension minimale de la marge arrière est celle inscrite à la grille des spécifications pour la marge avant.

55. CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur minimale ou maximale prescrite d'un bâtiment, en mètres, doit être mesurée sur la façade comportant le point le plus bas. La hauteur est calculée du point le plus bas du sol fini au faîte du toit.



CHAPITRE 7 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARCHITECTURE DES BATIMENTS

56. FORMES ET ARCHITECTURES DE BÂTIMENT PROHIBÉES

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de remorque, de conteneur ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés.

L'emploi comme bâtiment permanent, chalet, résidence principale ou de villégiature d'une maison mobile ou unimodulaire ou d'une roulotte est prohibé à moins d'indication contraire à cet effet.

57. PENTE DU TOIT

La pente maximale autorisée pour les toits et appentis d'un bâtiment est de 12 : 12.

58. LARGEUR DES FAÇADES

La largeur maximale de la façade d'un bâtiment principal qui est adjacente au lac Saint-Joseph est de 60% de la largeur du terrain calculée dans le prolongement du mur de cette façade située du côté du lac, sans jamais excéder 30 m.



58.1 DIMENSIONS

Les dimensions (largeur et profondeur) de tout bâtiment principal ou de toute partie de celui-ci, incluant un bâtiment accessoire attenant et un corridor joignant un tel bâtiment accessoire au bâtiment principal, mesurées à tout endroit du bâtiment principal ou de toute partie de celui-ci, doivent être supérieures à 4,5 mètres.

Les parties avancées (saillies) ne sont pas considérées comme des parties de bâtiment au sens du premier alinéa.

2014, art.58.1

59. PROPORTIONS

Pour les bâtiments principaux, le rapport entre la hauteur du bâtiment et la largeur de la façade adjacente au lac Saint-Joseph ne doit pas excéder 1,0.

60. ADAPTATION AU RELIEF NATUREL DU TERRAIN

Les bâtiments et constructions doivent épouser le plus possible le relief naturel du terrain, notamment par une implantation en escalier pour les terrains ayant une pente importante.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR

61. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur, les matériaux énumérés ci-après :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° la tôle non architecturale, la tôle galvanisée;
- 5° tout bloc de béton non nervuré;



- 6° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 7° tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;
- 8° le polythène et tout matériau semblable ;
- 9° le panneau de fibre de verre ;
- 10° la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolant;
- 11° tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur.

62. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

63. NOMBRE DE MATÉRIAUX SUR UN BATIMENT

Un maximum de 3 types de matériaux de revêtement mural peut être utilisé pour un même bâtiment.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un mur donnant sur le lac Saint-Joseph, un maximum de 2 types de revêtement extérieur est autorisé. Un troisième matériau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est utilisé pour mettre en valeur une caractéristique architecturale du bâtiment (pourtour d'une ouverture, pignon, fenêtre en saillie, évent, corniche);
- 2° il occupe un maximum de 10 % de la surface de ce mur, en excluant les ouvertures dans le calcul de la surface.

64. MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE



Les murs et le toit d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts avec des matériaux extérieurs autorisés et identiques ou qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

65. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

66. DELAI POUR COMPLETER LA FINITION EXTERIEURE DES FAÇADES

La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construire et ce, au plus tard 1 an après l'émission du permis, tel que mentionné à l'article « 43 - Annulation et caducité du permis de construire » du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 8 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BATIMENT PRINCIPAL

67. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal. Ces règles sont applicables à tous les usages et dans toutes les zones, sauf disposition expresse à l'effet contraire.

68. DISPOSITIONS GENERALES

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut devenir un bâtiment, une construction ou un équipement principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Sauf disposition expresse à l'effet contraire, les bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne peuvent être implantés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments et constructions accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition.

69. NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU EQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Aucun bâtiment accessoire, sauf un gazebo, ne peut être édifié plus près du lac Saint-Joseph que le bâtiment principal sur le même terrain.



SECTION 2: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES AU BATIMENT PRINCIPAL

70. NOMBRE DE BATIMENTS ACCESSOIRES

Un maximum de 5 bâtiments accessoires est autorisé par terrain.

71. SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie au sol combinée des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit jamais excéder 4 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, pour un maximum de 200 m².

Cette superficie maximale est réduite à 100 m² dans le cas où le terrain a moins de 2 500 m².

La superficie d'implantation maximale d'un bâtiment accessoire est de 150 m².

La superficie d'implantation d'un abri saisonnier temporaire n'est pas comptabilisée.

72. HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est la suivante :

- 4 m pour un bâtiment accessoire dont la superficie au sol est inférieure à 25 m²;
- 2° 7 m pour un bâtiment accessoire dont la superficie au sol est de 25 m² et plus.

En outre, le rapport entre la hauteur d'un bâtiment accessoire de 25 m² et plus et la largeur du plus petit côté de ce bâtiment ne doit pas excéder 0.8.

73. BATIMENT ACCESSOIRE NON ATTENANT

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans la grille des spécifications, tout bâtiment accessoire non attenant doit respecter les exigences suivantes :

- 1° ne pas être localisé dans la cour arrière adjacente au lac Saint-Joseph, à l'exception d'un gazebo;
- 2° respecter les normes d'implantation suivantes :
 - a) distance minimum d'une ligne de terrain : 5 m;



- b) distance minimum de la ligne de pavage du chemin Thomas-Maher : 10 m;
- c) distance minimum du bâtiment principal : 2 m;
- d) empiètement autorisé dans la marge : aucun.
- 3° être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'un matériau de revêtement extérieur s'harmonisant avec ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- 4° ne servir qu'à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal ou servir aux fins d'un atelier n'ayant aucune fin commerciale ou industrielle et dont la fonction principale est le loisir ou le service exclusif aux résidents de la Ville de Lac-Saint-Joseph.
- 5° Ne pas être relié au bâtiment principal d'aucune façon;

Tout bâtiment accessoire qui ne remplit pas toutes les exigences applicables à un bâtiment accessoire attenant est réputé être un bâtiment accessoire non attenant.

2014, art.73

74. BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant au bâtiment principal, il est considéré comme faisant partie du bâtiment principal et ce, peu importe son utilisation. Dans ce cas, les normes prévues aux articles 70 à 72 ne s'appliquent pas. Toutes les normes du présent règlement applicables au bâtiment principal s'appliquent intégralement au volume complet ainsi créé par l'assemblage du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant.

Un bâtiment accessoire attenant ne peut être situé à plus de 2 mètres du bâtiment principal.

La partie du bâtiment accessoire attenant reliée au bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres.

Toutefois un bâtiment accessoire ne peut être relié au bâtiment principal si l'ensemble formé du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire attenant représente une superficie au sol qui excède 300 mètres carrés.

2014, art. 74



SECTION 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BATIMENT PRINCIPAL

75. NORMES D'IMPLANTATION

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans la grille des spécifications, toute construction et équipement accessoire et saillie au bâtiment principal doit être implanté à une distance minimum de 5 m d'une ligne de terrain.

Cependant, à moins d'indication contraire au présent règlement et sous réserve des articles 140 et suivants, sont autorisés dans les marges latérales minimales les aménagements paysagers, le gazonnement, le remblayage et les canalisations d'eau (aqueduc et égout).

76. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Dans les cours, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages ou équipements accessoires et saillies au bâtiment principal identifiés au tableau ci-après (tableau 1), lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant la construction, l'ouvrage, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal. Cependant, dans tous les cas, les spécifications prévues au tableau et toute autre disposition du présent règlement doivent être respectées.

Nonobstant le premier alinéa, sauf dans les cas où le tableau 1 permet expressément un empiétement dans la marge, les constructions, ouvrages, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés suivant le tableau ci-après ne sont autorisés que dans la partie des cours située à l'extérieur des marges.

Sauf dans les cas où le tableau suivant permet un empiétement dans la rive, et sous réserve des aménagements, constructions ou ouvrages autorisés en vertu du chapitre 13 du présent Règlement, les constructions, ouvrages, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés en vertu de ce tableau ne sont autorisés que dans la partie de la cour arrière située à l'extérieur de la rive.

TABLEAU1: CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

	onstructions et équipements accessoires et saillies au àtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière adjacente au lac Saint- Joseph	Cour arrière <u>non</u> adjacente au lac Saint- Joseph
1-	Clôture (art. 77) a) hauteur maximum (m) b) empiètement dans la marge	oui 1,2	oui 1,8 oui	non	oui 1,8
2-	Barrière et portail d'accès (art. 78) a) hauteur maximum (m)	oui 3	non	non	non
3-	Muret décoratif (art. 78) a) hauteur maximum (m) b) distance minimum de la ligne de pavage du chemin Thomas-Maher (m) c) empiètement dans la marge	oui 1 6	oui (seulement s'il est situé sur la ligne de l'emprise du lot avant et/ou s'il fait partie du portail d'accès)	oui 1	oui 1
4-	Haie d) empiètement dans la marge	oui	oui oui	oui	Oui
5-	Escalier extérieur, perron, balcon, galerie, véranda, auvent faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui
6-	Avant-toit et marquise d'un bâtiment ou d'une construction accessoire a) empiètement dans la marge	oui	oui oui (max.:1,5m)	oui	oui
7-	Gazebo (art.73)	oui	oui	oui	oui
8-	Patio et terrasse a) superficie maximale (m²)	oui 40	oui 40	oui 40	oui 40

et saillies au bâtiment principal

	nstructions et équipements accessoires et saillies au timent principal autorisés	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière adjacente au lac Saint- Joseph	Cour arrière <u>non</u> adjacente au lac Saint- Joseph
9-	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment a) empiètement dans la marge b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	oui 0,6	oui oui (max.: 0,6m) 0,6	oui 0,6	oui 0,6
10-	Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) empiètement dans la marge	non	oui oui (max.: 1,5m)	oui	oui
11-	Abri d'auto hivernal entre le 15 octobre et le 1 ^{er} mai (art. 79) a) distance minimum de la ligne de pavage du chemin Thomas- Maher (m)	oui 6	oui	non	oui
12-	Abri de toile temporaire pour bateaux entre le 1 ^{er} mai et le 15 octobre a) hauteur maximum (m) b) largeur maximum (m) c) longueur maximum (m)	non	non	oui 2,5 3,3 8,3	non
13-	Piscine extérieure, spa (bain à remous), abri pour piscine et accessoire rattaché à ces équipements (art. 80-84)	oui	oui	oui	oui
14-	Jardin d'eau et bassin artificiel (art. 85)	oui	oui	oui	oui
15-	Foyer	oui	oui	oui	oui
16-	Antenne domestique et privée (art. 86)	non	oui	non	oui
17-	Thermopompe et appareil de climatisation et de ventilation (art. 87)	oui	oui	non	oui

1	astructions et équipements accessoires et saillies au timent principal autorisés	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière adjacente au lac Saint- Joseph	Cour arrière <u>non</u> adjacente au lac Saint- Joseph
18-	Réservoir de mazout, bonbonne et réservoir de gaz	oui à condition d'être dissimulé par une haie, une clôture ou un écran	oui à condition d'être dissimulé par une haie, une clôture ou un écran	non	oui
a) er	mpiètement dans la marge	oui (bonbonnes seulement)	oui (bonbonnes seulement)		oui (bonbonnes seulement)
19-	Boîte à déchets domestiques	oui	oui	non	oui
20-	Entreposage et remisage extérieur temporaire d'équipement récréatif tel que motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée et bateau (art. 88)	oui	non	non	oui
21-	Remisage d'un véhicule ou d'une embarcation qui n'est pas en état de fonctionner	non	non	non	non
22-	Mur de soutènement (art. 89)	oui	oui	oui	oui
a)	empiètement dans la marge	oui	oui	oui	oui
23-	Lampadaire (art. 90)	oui	oui	oui	oui
24-	Quai, plateforme et passerelle (art. 91)	non	non	oui (sur la rive et le littoral seulement)	non
25-	Bâtiment accessoire non attenant (autre qu'un gazebo) (art. 73)	oui	oui	non	oui
26-	Génératrice (art. 87.1)	oui	oui	non	oui

2014, art.76

77. CLOTURES

Toute clôture érigée en bordure d'un terrain doit respecter les conditions suivantes :

- 1° être érigée à un minimum de 6 m de la ligne de pavage de la voie de circulation ;
- 2° être de type à claire-voie et esthétique ;
- 3° être construite soit en bois, en résine de polychlorure de vinyle (PVC), en fer ornemental ou un autre matériau vendu commercialement à cette fin ;
- 4° l'utilisation de mailles de chaîne (de type Frost) est prohibée.

Toutefois, une clôture érigée en bordure d'une piscine, d'un terrain de tennis ou d'un terrain lié à une activité sportive du même type ou à des fins d'enclos pour animaux domestiques peut être composée de mailles de chaîne (de type Frost). Une telle clôture doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.

La hauteur d'une clôture peut excéder celle précisée au présent règlement lorsque la nature de l'usage qu'elle enclot l'exige, comme la pratique de certains sports.

78. BARRIERES, PORTAILS D'ACCÈS ET MURETS DECORATIFS

Les barrières et portails d'accès sont autorisés sur un terrain pour fermer une allée d'accès. Ils doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° être de type à claire-voie et esthétique ;
- 2° être construits soit en bois, en résine de polychlorure de vinyle (PVC), en fer ornemental ou tout autre matériau similaire ;
- 3° si des colonnes sont érigées, elles peuvent être construites en maçonnerie ;
- 4° l'utilisation de clôtures en mailles de chaîne (de type Frost) est prohibée ;
- 5° une barrière ou un portail d'accès ne peut être surplombé d'une arche.



Tout muret décoratif, qu'il soit partie intégrante d'un portail d'accès ou non, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° être érigé à un minimum de 6 m de la ligne de pavage de la voie de circulation ;
- 2° être composé de bois, de pierre, de brique ou l'équivalent.

79. ABRI D'AUTO HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal est autorisé et doit respecter les exigences suivantes :

- 1° il doit être érigé sur un espace de stationnement;
- 2° il doit être tenu propre et en bon état de conservation;
- 3° il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de 2 matériaux non rigides par abri.

80. ABRI POUR PISCINE

Lorsqu'un abri recouvrant une piscine est autorisé, il doit respecter les exigences suivantes :

- 1° la hauteur maximale des murs est de 3 m;
- 2° la hauteur maximale du bâtiment est de 5 m, incluant la partie la plus élevée du toit, mesurée à partir du niveau moyen du terrain à l'implantation.

81. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

Un propriétaire qui construit ou installe ou fait construire ou installer une piscine doit fournir à la Ville les renseignements exigés par le « Formulaire pour la construction ou l'installation d'une piscine » dans les 30 jours suivant la construction ou l'installation d'une piscine.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les dispositions suivantes :

1° une piscine doit être implantée à une distance minimale de 5 m des limites du terrain;





- 2° une piscine et ses accessoires doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment;
- 3° tout système de filtration doit être recouvert afin de minimiser le bruit aux limites du terrain.
- 4° l'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine.
- 5° la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- 6° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 7° une clôture ou un mur entourant une piscine doit être situé à un minimum de 1 m des rebords de la piscine;
- 8° la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm;
- 9° une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) les mailles doivent être d'un maximum de 50 mm;
 - être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées d'un maximum de 2,4 m;
 - c) être constituée de traverses supérieures;
 - d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à un maximum de 50 mm du sol.
- 10° il doit être possible d'empêcher l'accès du bâtiment principal à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;
- 11° une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :
 - a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
 - b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine ;





12° une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage

permettant de voir le fond de la piscine en entier;

13° l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le

fond de la piscine en entier, en tout temps.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré un permis de construire relatif à une piscine doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles exigées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*

pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

82. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre doit

respecter les dispositions suivantes :

1° une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

83. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSEES

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter

les dispositions suivantes :

1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si

celui-ci a une hauteur maximale de 1 m calculée à partie de la surface de l'eau et que

la profondeur de la piscine atteint 3 m;

2° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la

partie profonde et la partie peu profonde.

84. BAIN À REMOUS (SPA)

Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous

est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

85. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Un jardin d'eau ou un bassin artificiel ayant une profondeur supérieure à 45 cm doit être

clôturé ou être muni d'une surface grillagée.

86. ANTENNE DOMESTIQUE OU PRIVÉE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne domestique ou privée qui est accessoire

à un usage principal:

1° le diamètre ou la partie la plus large d'une antenne parabolique est de 0,6 m

maximum;

2° une seule antenne parabolique est autorisée sur le bâtiment principal;

3° une antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 2 m de toute

ligne de terrain;

4° une antenne parabolique doit être localisée à une distance minimale de 22 m du

chemin Thomas-Maher.

87. THERMOPOMPE ET APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION

Toute thermopompe et appareil de climatisation et de ventilation doit être ceinturé d'un écran visuel. Cet écran visuel doit dépasser de 0,5 mètre en hauteur l'équipement dissimulé et dépasser de 1 mètre en largeur de chaque côté de cet équipement. De plus,

cet écran doit se confondre aux éléments architecturaux du bâtiment principal et à

l'aménagement paysager du terrain.

Le bruit ambiant produit par ces équipements doit être maintenu, aux limites du terrain sur lequel ils sont installés, en deçà de 60 dBA Leq (24h). À défaut, des mesures d'atténuation doivent être appliquées de manière à respecter un niveau de bruit ambiant

inférieur à 60 dBA Leq (24h) aux limites du terrain sur lequel ces équipements sont

installés »

2014, art.87

87.1 GÉNÉRATRICE

Une génératrice, qu'elle soit installée de manière permanente ou temporaire, ne peut être utilisée qu'en situation d'urgence, soit lorsque le réseau public d'électricité n'est pas en mesure de dispenser le service. Toute génératrice installée de manière permanente doit toutefois être ceinturée d'un écran visuel et acoustique. Cet écran doit se confondre aux éléments architecturaux du bâtiment principal et à l'aménagement paysager du terrain.

2014, art.87.1

88. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE D'UN EQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage et au remisage d'un équipement récréatif :

- 1° l'équipement récréatif peut être entreposé ou remisé uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;
- 2° l'équipement récréatif doit appartenir à l'occupant du terrain sur lequel il est entreposé ou remisé.

89. MUR DE SOUTENEMENT

En plus des normes prévues à l'article « 20 - Mur de soutènement » du chapitre 2 « Dispositions applicables aux constructions » du règlement de construction en vigueur, un mur de soutènement doit respecter celles énoncées au présent article.

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les qualités originaires du sol (pente, dénivellation par rapport à la voie de circulation et aux terrains contigus). Par contre, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

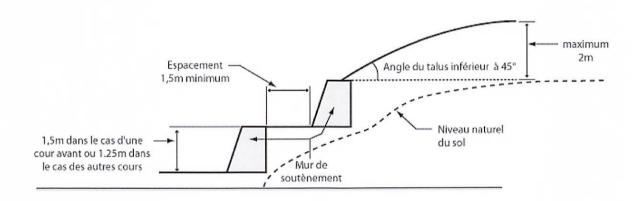
la hauteur maximale permise dans le cas d'un mur de soutènement est de 1,5 m dans la cour avant et de 1,25 m dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Toutefois, lorsque la dénivellation exige un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement est de 1,5 m (voir illustration 1). Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la solidité du mur et sa capacité à supporter la charge applicable sont approuvées par un ingénieur;

et saillies au bâtiment principal

- 2° tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° en tout point (voir illustration 1);
- dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à 45°. De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 m;
- 4° le matériau autorisé pour la construction d'un mur de soutènement est un enrochement de pierres naturelles non cimentées (perré) favorisant la renaturalisation du site. Toutefois, l'utilisation de ce matériau pour la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 0,3 m est autorisée si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 45°;
- 5° lorsque l'enrochement de pierres naturelles non cimentées ne peut être utilisé pour la construction d'un mur de soutènement, seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :
 - a) le bois traité sous pression ;
 - b) les blocs de béton décoratifs spécifiquement conçus et profilés pour la construction d'un mur de soutènement ;
 - c) la maçonnerie de pierre décorative ;
 - d) le béton coulé uniformément pour le volume entier du mur.
- 6° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être protégé contre la pourriture et maintenu en bon état;
- lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 m; toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée pour les clôtures du tableau 1 « Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours » du présent règlement;

- 8° tout mur de soutènement doit être dissimulé par des arbustes afin de ne pas être visible du lac Saint-Joseph;
- 9° afin d'éviter l'érosion, il est obligatoire de semer à l'avant et à l'arrière d'un mur de soutènement, un mélange de plantes herbacées à croissance rapide, tel que le myrique baumier, le saule arbustif, le cornouiller stolonifère, la spirée à larges feuilles, l'aulne crispé ou tout autre arbuste similaire et ayant le même effet de stabilisation du sol.

ILLUSTRATION 1: MUR DE SOUTENEMENT ET TALUS



90. LAMPADAIRES

La source lumineuse émanant d'un lampadaire installé sur un terrain doit être disposée de telle sorte que le rayon lumineux projeté hors du terrain ne soit pas une source de nuisance pour les voisins et les automobilistes.

91. QUAI, PLATEFORME ET PASSERELLE

Un quai, ainsi qu'une plateforme et une passerelle, le cas échéant, doivent être installés conformément aux conditions suivantes :

- 1° une seule plateforme est autorisée par terrain aux conditions suivantes :
 - a) la superficie maximum est de 34 m²;
 - b) la proportion maximum de la superficie de la plateforme pouvant être installée sur la rive est de 20%;
 - La plateforme peut être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre.





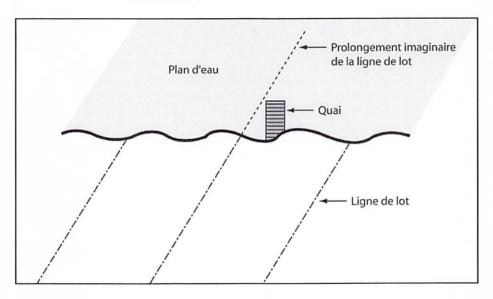
- 2° une seule passerelle est autorisée par terrain aux conditions suivantes :
 - a) elle ne doit pas devenir une plateforme aménagée sur la rive;
 - b) la largeur maximum est de 1,85 m;
 - c) La passerelle peut être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un (1) mètre.
- 3° un seul quai est autorisé par terrain aux conditions suivantes :
 - a) la superficie maximum est de 20 m²;
 - b) la largeur maximum est de 1,85 m;
 - c) si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m. La profondeur de l'eau doit être calculée à partir du niveau normal du lac Saint-Joseph, soit 158,86 m (Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ);
 - d) un quai peut être sur pilotis, sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou être supporté sur les roches existantes;
 - e) un quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non-traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
 - f) la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux;
 - g) la distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle) est nulle. Toutefois, le quai ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de terrain (illustration 2);
 - h) un quai doit permettre la libre circulation de l'eau;
 - i) un quai doit être maintenu en bon état et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute



pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.

j) La quai peut être ceinturée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de un
 (1) mètre.

ILLUSTRATION 2: EMPLACEMENT D'UN QUAI SELON LE PROLONGEMENT IMAGINAIRE DES LIGNES DE TERRAIN



2014, art 81

92. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° lorsqu'il est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit;
- 2° lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque doit :
 - â) être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
 - b) avoir une hauteur maximale de 2 m.





3° lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque doit :

a) être installé à plat sur le toit du bâtiment;

b) il ne doit pas excéder de plus de 0,15 m d'épaisseur la surface du toit;

c) il ne doit pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 m de toute ouverture.

Le panneau photovoltaïque peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé.

Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

La superficie du panneau photovoltaïque n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

93. CAPTEURS SOLAIRES

Un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage et doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes qu'un panneau photovoltaïque.

Malgré l'alinéa précédent, les capteurs solaires de type serpentin doivent respecter les normes suivantes :

1° ils doivent être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel ils sont installés;

2° ils doivent respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit.



CHAPITRE 9 STATIONNEMENT HORS RUE ET ACCES A LA VOIE DE CIRCULATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

94. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.

95. LOCALISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement extérieur peut être situé en cour avant, latérale ou arrière, sauf si cette cour est adjacente au lac Saint-Joseph.

Un espace de stationnement extérieur doit être aménagé en respectant les distances minimales suivantes :

- 1° 6 m de la ligne du pavage du chemin Thomas-Maher;
- 2° 5 m des lignes latérales de lot;
- 3° 1,5 m de tout mur d'un bâtiment principal.

96. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° toutes les surfaces à l'intérieur de l'espace de stationnement, doivent être recouvertes de matériaux visant à éliminer tout soulèvement de poussière ou formation de boue;
- 2° toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte conformément au paragraphe précédent et ce, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;



- 3° l'écoulement, la rétention et l'absorption des eaux de ruissellement provenant de d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès doivent être conformes aux dispositions applicables à la gestion des eaux de ruissellement prévues au présent règlement;
- 4° un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases.

97. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE RESIDENTIEL

Tout espace de stationnement résidentiel doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° la dimension maximale des surfaces imperméables destinées aux stationnements, excluant les allées d'accès, est de 100 m²;
- 2° la superficie de stationnement qui excède 100 m², excluant les allées d'accès, doit être une surface perméable.

98. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à ½ doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 cm de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 4° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

5°



Le nombre minimum de cases de stationnement exigées est établi au tableau 2. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

TABLEAU 1: NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGEES

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES		
Group	pe Habitation		
Sous-classe H1	1 case / logement		
Sous-classe H2	0,75 case / logement ou par chambre		
Groupe Pub	olic et institutionnel		
Usage communautaire intensif	1 case par 40 m ²		
Équipement culturel ou cultuel avec sièges	1 case / 6 sièges		
Utilité publique	Superficie de plancher inférieure à 50 m²: 2 cases superficie de plancher de 50 m² et plus: 1 case par 100 m²		

99. CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL

Lorsqu'un usage additionnel requérant la visite d'une clientèle est exercé dans un bâtiment, 2 cases de stationnement hors rue doivent être aménagées en plus de celles requises pour l'usage principal.

100. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

TABLEAU 2: NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES DES PERSONNES HANDICAPEES

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20 et plus	2

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit avoir au moins 4,125 m de largeur.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A UNE ALLEE D'ACCES A LA VOIE DE CIRCULATION

101. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À UNE ALLEE D'ACCÈS A LA VOIE DE CIRCULATION

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, une allée d'accès à la voie de circulation doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° avoir une largeur maximale de 5 m;
- 2° s'il existe un fossé de rue, prévoir l'installation d'un ponceau permettant l'écoulement des eaux de surface d'un diamètre minimal de 450 mm et doit être de type TBA, TTOG ou BIG'O lisse;
- 3° être tracé de manière à ce qu'il soit impossible pour une personne adulte se tenant debout le long de l'axe du chemin Thomas-Maher de voir, grâce à la conservation du boisé, soit l'habitation principale, soit le stationnement, soit le lac Saint-Joseph.
- 4° Ne comporter qu'un seul accès à la voie de circulation, lequel ne peut être scindé en plusieurs parties, ni par un îlot de verdure, ni d'aucune autre façon.

2014, art. 101



<u>CHAPITRE 10</u> DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

102. RÈGLE GÉNÉRALE

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne contrairement aux dispositions du présent chapitre et sans avoir obtenu préalablement, à moins d'exception, un permis ou certificat à cette fin.

2014, art. 102

103. AFFICHES OU ENSEIGNES AUTORISÉES

Les affiches ou enseignes mentionnées ci-après sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville sans nécessité de l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat, à moins de disposition à l'effet contraire dans la réglementation d'urbanisme. Dans tous les cas, les spécifications mentionnées ci-après doivent être respectées :

- les affiches et enseignes émanant d'une autorité publique gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités. Ces affiches ou enseignes doivent respecter une limite dans le temps, c'est-à-dire un délai d'installation de 30 jours maximum avant la tenue de l'événement ou de l'activité et un délai d'enlèvement de 7 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité. En ce qui concerne les enseignes ou affiches pour des fins d'une élection, les délais d'installation et les délais d'enlèvement des affiches ou enseignes sont régis en fonction de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
- 2° les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire. Ces affiches ou enseignes sont tolérées 30 jours maximum avant la tenue de l'événement ou de l'activité et 7 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité;
- 3° les drapeaux, emblèmes, oriflammes ou banderoles d'un organisme municipal, gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;

- 4° les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d'interprétation d'un lieu patrimonial;
- 5° les affiches ou enseignes temporaires, annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble dont les dimensions maximales sont de 0,6 m par 0,9 m. Ces affiches doivent être retirées 15 jours après l'affichage de l'indication « VENDU »;
- 6° Les affiches ou enseignes temporaires identifiant un ouvrage projeté ou un chantier de construction dont les dimensions maximales sont de 0,6 mètre par 0,9 mètre, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain que l'ouvrage ou la construction concernée. Ces affiches doivent être retirées dès la fin des travaux de l'entrepreneur concerné.
- 7° les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation à caractère public;
- 8° les enseignes indiquant les numéros civiques;
- 9° les enseignes d'identification d'un usage additionnel à l'habitation tel qu'autorisées dans la réglementation d'urbanisme et sous réserve de l'obtention d'un certificat d'occupation.
- 10° une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée par terrain ou par établissement.

2014, art. 103



104. LOCALISATION ET DIMENSIONS

Une enseigne doit respecter les normes de localisation suivantes :

- 1° uniquement dans la cour avant du terrain de l'usage qu'elle identifie ;
- 2° aucune de ses parties ne peut être localisée à moins de 0,5 m de toute ligne de terrain ;
- 3° elle doit être implantée à un minimum de 3,7 m de la ligne de pavage d'une voie de circulation.

Une enseigne doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° la largeur maximale est de 1,5 m;
- 2° la hauteur maximale est de 3 m.

Lorsqu'une enseigne est placée sur un poteau, il doit être prévu à cette fin et tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de cette enseigne.

2014, art.104

105. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne qui est éclairée doit l'être par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible et nuisible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Aucune enseigne ne peut être lumineuse ou éclairante, c'est-à-dire illuminée de l'intérieur par une source de lumière.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

106. REPARATION

La réparation de tout bris dans les 30 jours est obligatoire.



SECTION 2: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES INDIQUANT LES NUMEROS CIVIQUES

107. EMPLACEMENT DE LA NUMEROTATION CIVIQUE

Aussitôt qu'un bâtiment principal est occupé, le propriétaire doit afficher le numéro civique attribué par l'inspecteur en bâtiment aux endroits suivants :

- 1° sur la façade de la résidence qui est visible de la voie de circulation;
- 2° en bordure de l'allée d'accès véhiculaire, près de la voie de circulation et visible de celle-ci en tout temps;
- de plus, si plusieurs bâtiments principaux sont desservis par une allée d'accès commune ou une voie de circulation privée, les numéros civiques des résidences desservies par cette allée ou cette voie de circulation doivent être affichés sous forme d'une enseigne répertoire à l'entrée de cette allée d'accès ou cette voie de circulation privée. Elle peut notamment être placée sur un poteau, suspendue à une potence ou apposée sur un portail d'entrée;
- 4° le bas d'une enseigne indiquant les numéros civiques doit avoir une hauteur se situant entre 1,8 m et 2,1 m afin de demeurer visible en période hivernale (voir illustration 3).

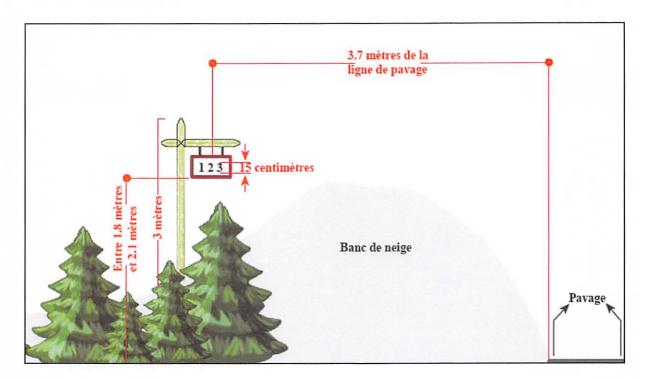
108. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHIFFRES DE LA NUMEROTATION CIVIQUE

La numérotation civique d'un bâtiment principal doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° le numéro civique doit être en chiffres arabes;
- 2° les chiffres doivent avoir une hauteur de 15 cm (6 po).



ILLUSTRATION 3: LOCALISATION ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE



SECTION 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISEES AVEC UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION

109. EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie).

CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

110. CONSERVATION D'ESPACE NATUREL

Sur tout terrain, un minimum de 40% de la superficie du terrain doit être constitué d'un espace naturel où sont conservés les arbres, les arbustes et les plantes pionnières en place. Cet espace comprend les 3 strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente) et exclut le littoral d'un lac ou d'une rivière.

Lorsque le terrain a été préalablement artificialisé ou déboisé, celui-ci doit être revégétalisé de manière à combler l'espace nécessaire (un minimum de 40 % de la superficie du terrain) en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre au moins 50 % d'essences et de plantes indigènes (plantes poussant naturellement dans cette région).

2014, art.110

111. NOMBRE MINIMAL D'ARBRES DANS LES ESPACES LIBRES

Dans les espaces libres de chaque terrain, un minimum de 3 arbres doit être conservé ou planté pour chaque 100 m² de superficie de terrain.

Les arbres à conserver doivent avoir un DHP d'au moins 10 cm. Les arbres devant prioritairement être conservés sont ceux situés en cour avant et ceux de plus grand diamètre.

Pour les fins du calcul du nombre d'arbres à conserver, les arbres faisant partie des catégories suivantes ne sont pas considérés ;

- 1° les arbres fruitiers:
- 2° les arbres ornementaux à port tombant;
- 3° les arbres taillés;
- 4° les arbustes;
- 5° les arbres faisant partie d'une haie d'arbustes, d'une haie d'arbres taillés ou d'une haie de cèdres.





Pour les fins du calcul du nombre d'arbres à conserver ou à planter, la superficie construite ou à construire ainsi que la superficie conservée comme espace naturel sont exclues de la superficie totale du terrain.

112. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Afin de permettre aux propriétaires d'aménager leur terrain pendant une période maximale de deux périodes estivales, tout espace libre d'un terrain, doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de couvre sol, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau au plus tard <u>le deuxième</u> 31 octobre qui suit la date de la délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Cette règle doit s'appliquer tout en respectant les normes prévues à la présente section relatives à la conservation du couvert forestier, particulièrement celles énoncées aux articles « 110 - Conservation d'espace naturel » et « 111 - Nombre minimal d'arbres dans les espaces libres ».

Toutefois, dès le jour où le sol est mis à nu, des mesures doivent être prises afin de contrer l'érosion et la sédimentation. Ces mesures doivent être entretenues et maintenues efficaces et fonctionnelles jusqu'à la réalisation complète des travaux d'aménagement.

2014, art. 112

113. REPARTITION DU COUVERT FORESTIER MINIMUM

Le couvert forestier est constitué de l'espace devant être conservé comme espace naturel et des arbres devant être conservés ou plantés pour l'aménagement des espaces libres. Il doit être réparti adéquatement dans toutes les cours.

114. ARBRES A PLANTER

Lorsque des arbres doivent être plantés afin de respecter le nombre minimal d'arbres exigé par terrain pour l'aménagement des espaces libres, ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 m.

Tout arbre doit être planté à plus d'un de 1 m d'une ligne d'emprise d'une voie de circulation.

115. PLANTATION LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT

Sur un terrain ayant fait l'objet d'un permis de construire pour un bâtiment et dont le nombre d'arbres est inférieur au nombre minimum exigé pour l'aménagement des espaces libres, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de rendre son terrain conforme au présent règlement.

Cette plantation est une condition essentielle à l'émission du permis de construire et doit être réalisée dans un délai maximum de 12 mois, calculé à partir de la date de l'émission de ce permis.

116. ESSENCES D'ARBRES RESTREINTES

Dans le but de protéger certaines constructions, les essences d'arbres suivantes ne sont permises qu'à la condition qu'elles soient distantes d'au moins 7 m de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et de tout bâtiment principal :

- 1° les peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers;
- 2° toutes les espèces de saules arborescents;
- 3° l'érable argenté (*Acer sacharinum*);
- 4° l'orme américain (*Ulmus americanus*).

117. PROTECTION DES ARBRES EN COURS DE CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, autre) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre.

118. PRESERVATION DES CARACTERISTIQUES DU MILIEU

Tout aménagement d'un terrain doit être réalisé de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol et de la végétation (topographie, dénivellation par rapport aux voies de circulation et aux terrains contigus, etc.).

119. DETERIORATION DU SOL ET DES RESSOURCES HYDRIQUES

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute utilisation du terrain susceptible de causer directement ou non la détérioration abusive du sol et des ressources hydriques, notamment l'enlèvement de la couche de sol arable, est prohibée. Toutefois, de telles utilisations du sol sont permises pour des fins de constructions et d'aménagements pour lesquels un permis ou un certificat a été émis conformément à la réglementation d'urbanisme.

120. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant de la toiture, d'un drain pluvial, d'une pompe ou de tout autre système de canalisation et/ou de rejet d'eau d'un bâtiment, qu'il soit principal ou accessoire, d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'écoulement ne doit pas s'effectuer dans un lac ou un cours d'eau autrement que par voie naturelle;
- 2° les eaux de ruissellement ne doivent pas être dirigées directement dans un drain de fondation, un fossé ou une voie de circulation;
- 3° les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenus jusqu'à l'absorption dans le sol sur le terrain où est situé le bâtiment, l'aire de stationnement ou l'allée d'accès par le biais d'un jardin pluvial, un puits de drainage ou un autre aménagement favorisant l'infiltration de l'eau.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

121. TRAVAUX DE REMBLAI ET DEBLAI

À l'exception des travaux d'excavation ou de remblayage nécessités par la construction des fondations des constructions et des voies de circulation ou par l'aménagement d'un usage autorisé, aucun travail de remblai et de déblai d'un terrain n'est permis. Toutefois, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé que celui des terrains adjacents;
- 2° le déblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus bas que celui des terrains adjacents;
- 3° le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface peut se faire adéquatement sur le terrain et sur les terrains qui lui sont adjacents.

122. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DEBLAI DANS LES FORTES PENTES

Lorsque des travaux de remblai et de déblai sont effectués dans une pente supérieure à 30 %, les dispositions suivantes s'appliquent et ce, en plus des dispositions générales applicables aux travaux de remblai et de déblai :

- 1° les travaux de remblai et de déblai doivent être effectués dans le même sens que les lignes de niveau du relief existant;
- 2° les talus doivent être ramenés selon la pente naturelle du terrain. Toutefois, si cela est impossible, la pente ne doit pas excéder 30 % afin de favoriser la régénération de la végétation et le reboisement;
- 3° dans la mesure du possible, les patrons et les conditions de drainage prévalant à l'état naturel doivent être conservés.



SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVERSES DE COURS D'EAU ET AUX OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX

123. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout cours d'eau tel que défini au présent règlement.

124. AUTORISATION SPÉCIFIQUE POUR LES TRAVERSES DE COURS D'EAU ET LES OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX

Lorsque permis en vertu des dispositions du présent règlement comprenant les mesures relatives aux rives et au littoral, toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, Classe A ou B, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, ainsi que tout ouvrage de retenue des eaux doivent, au préalable, avoir été autorisés par un permis ou une autorisation de la personne désignée par la Ville selon les conditions édictées au présent chapitre.

L'obtention du permis ou de l'autorisation prévue en vertu du présent chapitre ne dispense pas le demandeur de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

125. TYPE DE PONCEAU À DES FINS PRIVÉES

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

126. DIMENSIONNEMENT D'UN PONT, D'UN PONCEAU OU D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX

Dans un cours d'eau de Classe A, le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des



ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant le débit de pointe du cours d'eau calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.

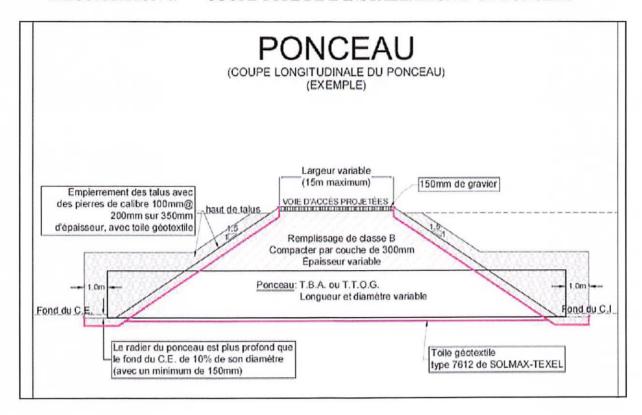
Tout ouvrage de retenue des eaux permis en vertu des dispositions du présent règlement comprenant les mesures relatives aux rives et au littoral doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

127. NORMES D'INSTALLATION D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau de classe A et B doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1° le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- 2° les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- 3° le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 4° les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- 5° le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- 6° les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- 10 le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

ILLUSTRATION 4: COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU



128. SUIVI DES TRAVAUX

Tous les travaux et tous les ouvrages dans un cours d'eau ayant fait l'objet de plans et devis, lorsqu'exigés par la présente section, doivent, lorsque terminés, être certifiés par membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE 12 ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1: DOMAINE D'APPLICATION

129. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'abattage d'arbres effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien. Toutefois, les terrains faisant partie du domaine public qui sont loués en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, (L.R.Q., c. T-8.1) sont visés par les dispositions de la présente section.

130. EXCEPTIONS

Le présent chapitre ne s'applique pas aux travaux suivants:

- 1° la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2° l'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des chemins forestiers à l'extérieur du périmètre urbain, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 20 m;
- 3° l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m;
- 4° l'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 5° l'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie ;
- 6° l'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel préalablement autorisé par la Ville ;
- 7° l'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréo-touristique autorisé par la Ville;

8° l'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ABATTAGE D'ARBRES

131. ABATTAGE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'un arbre est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;
- 3° l'arbre est une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins ;
- 4° l'arbre empêche le libre écoulement de l'eau à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

Tout arbre visé par le présent chapitre et abattu en contravention du présent article doit être remplacé par un arbre d'une essence autorisée et d'un DHP d'au moins 5 cm. Cette plantation doit avoir lieu dans les 9 mois suivant l'abattage non autorisé.

Le présent article ne s'applique pas à l'abattage d'arbre dans le cadre d'une exploitation forestière.

2014, art.131

132. ABATTAGE DANS UNE PENTE DE PLUS DE 30%

Sur un site ayant une pente supérieure à 30%, l'abattage d'un maximum de 50% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un site ayant une pente supérieure à 40%, l'abattage d'un maximum de 30% des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

De plus, des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion. Entre autres, les travaux d'abattage et de débardage dans des pentes de plus de 40% doivent être réalisés sur un sol gelé.

133. ABATTAGE DANS UNE ERABLIERE

Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRELEVEMENT DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION FORESTIERE

134. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux prélèvements qui ne sont pas expressément prévus dans un plan simple de gestion ou dans une prescription sylvicole transmise lors de la demande de certificat d'autorisation.

Tout prélèvement forestier sur une superficie boisée est interdit à l'intérieur du périmètre urbain.

135. CONDITIONS ET EXIGENCES DU PRELEVEMENT

Lorsqu'un prélèvement forestier sur une superficie boisée est visé par la présente section, il doit représenter au plus 10% de cette superficie sur une période de 10 ans.

Sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 ha prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

À l'intérieur d'un paysage visuel qui est visible, selon la topographie du terrain, jusqu'à une distance de 1,5 km des limites du périmètre urbain et de l'aire de conservation tel qu'identifiée à la carte « Paysages sensibles à l'exploitation forestière » à l'annexe cartographique du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier, une coupe à blanc ne peut être réalisée que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de forme et de dimensions variables. Une trouée ne doit jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

136. PRESERVATION D'UNE LISIERE BOISEE

Lorsqu'applicable dans le cadre d'un prélèvement forestier sur une superficie boisée, les lisières boisées suivantes doivent être préservées :

- une lisière boisée de 10 m en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au mois 4 m de hauteur;
- une lisière boisée de 10 m de part et d'autre des sentiers de randonnée pédestre ou équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneige, de véhicule tout-terrain et de vélo de montagne. Une lisière boisée de 10 m doit également être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent paragraphe, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle;
- 3° une lisière boisée d'au moins 20 m entre l'emprise d'une voie de circulation publique et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 m en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière;
- 4° une lisière boisée de 20 m en bordure des équipements ou sites suivants, à l'intérieur de laquelle les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées :
 - a) une base ou un centre de plein-air (comprend le site où se déroulent les activités de plein-air avec les aires de services);
 - b) un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 terrains);
 - c) un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 terrains et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);
 - d) un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);

- e) un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
- f) un site patrimonial reconnu.
- 5° une lisière boisée de 100 m en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

137. CAS PARTICULIER DES ZONES DE CHABLIS OU DES PEUBLEMENTS DÉGRADÉS

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex: arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

138. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINS FORESTIERS ET A LA MACHINERIE

La construction ou l'amélioration d'un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes:

- 1° lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8% et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive;
- 4º lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.



Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants:

- 1° lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40%, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément au présent chapitre ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdite, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

Enfin, il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

139. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPS ET ABRIS FORESTIERS

Les camps forestiers ou abris forestiers sont considérés comme accessoires à l'exploitation forestière s'ils respectent les conditions suivantes:

- 1° l'abri ou le camp est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation;
- 2° l'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 3° l'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;
- 4° la hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas 8 m à partir du sol;
- 5° la superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m²;
- 6° les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 7° l'abri ou le camp est toujours maintenu en bon état.



CHAPITRE 13 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES PLAINES INONDABLES ET DES MILIEUX HUMIDES

SECTION 1: PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

140. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par le présent chapitre, à l'exception des fossés.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville. L'obtention d'une telle autorisation ne dispense pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis ou certificat qui serait exigible en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

Dans le cadre de toute intervention sur les rives et littoraux, la végétation naturelle doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

141. MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins résidentielles;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;



- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins résidentielles sur la partie de la rive qui n'est plus à l'état naturel, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 novembre 1972;
 - le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revégétalisée avec des espèces végétales indigènes du Québec et/ou adaptées au milieu.
- La construction ou l'érection d'un garage, d'une remise, d'une piscine ou de tout bâtiment accessoire de même type est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 13 novembre 1972 ;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revégétalisée avec des espèces végétales indigènes du Québec et/ou adaptées au milieu;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, sauf en ce qui a trait à la mise à niveau du bâtiment et sans excaver ou remblayer sur une hauteur de plus de 30 cm et immédiatement en dessous du bâtiment accessoire.



- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
 - f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur. À l'intérieur de cette fenêtre, il est possible d'aménager un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et que le tracé soit sinueux, lorsque possible. Seul le premier tiers de l'arbre, à partir du sol, peut faire l'objet d'élagage et d'émondage;

2014, art.141 5)f)

- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.



- 6° Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi qu'aux voies de circulation y donnant accès;
 - b) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
 - c) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral en vertu du présent règlement, tel que les passerelles pour les quais. La restauration totale des lieux devra être effectuée si le milieu naturel est modifié;
 - d) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

142. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris temporaires ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. La restauration totale des lieux devra être effectuée si le milieu naturel est modifié;
- 3° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués, par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;





- 4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi :
- 5° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui sont utilisés à des fins résidentielles.

SECTION 2 : DISPOSTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

143. RÈGLE INTERPRETATIVE

Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme un milieu humide, toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'y appliquent puisque le milieu humide fait alors partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

144. MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

À l'intérieur d'un marais, d'un marécage ou d'un étang, seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- 1° les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
- 2° les constructions et les ouvrages d'utilité publique;
- 3° la coupe d'assainissement.

À l'intérieur d'une tourbière, ne sont autorisés que les constructions, les ouvrages et les travaux qui découlent de la réalisation d'un usage permis selon les grandes affectations du sol prévues au plan d'urbanisme de la Ville. Lorsque cela s'applique, les constructions, ouvrages ou



travaux sont en plus assujettis à une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En outre, à l'intérieur d'une tourbière, les activités d'aménagement forestier doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° il est interdit d'y effectuer une coupe à blanc;
- 2° en bordure d'une mare, une bande boisée de 20 m doit être conservée à l'intérieur de laquelle n'est autorisée que la coupe d'assainissement;
- 3° l'établissement d'un chemin forestier n'est pas permis dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm, sauf si un tel établissement est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 4° les travaux de drainage ou de reboisement ne sont pas permis dans la partie non boisée d'une tourbière, sauf si de tels travaux sont autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CHAPITRE 14 ZONES DE CONTRAINTE

145. DÉTERMINATION DES ZONES DE SOL MINCE

Aux fins d'application du présent article, seules les zones de sol mince identifiées au plan de zonage sont sujettes aux dispositions règlementaires qui suivent en cette matière.

146. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION A L'ÉGARD DES ZONES DE SOL MINCE

À l'intérieur des zones de sol mince reconnues par le présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° une étude géotechnique doit être réalisée dans le cadre de toute demande de permis de construire;
- la construction de résidences et l'implantation d'installations septiques sont interdites,
 à moins qu'une étude géotechnique indique toute absence de risque;
- 3° les travaux de remblai, de déblai et d'excavation au sommet ou au pied d'un talus, de même que toute intervention occasionnant une modification du site sont interdits;
- 4° une bande non déboisée d'une largeur minimale de 20 m doit être conservée sur les crêtes et en bordures des falaises situées à l'intérieur ou à proximité des zones de sol mince.

147. CONSTRUCTION EN PENTE FORTE

La pente naturelle moyenne du sol destiné à recevoir une construction, mesurée à l'intérieur d'un rayon s'étendant à 4 m à l'extérieur du périmètre projeté du bâtiment, ne doit pas être supérieure à 30 %.

Dans la partie du terrain où la pente est supérieure à 30%, la végétation doit y être laissée à l'état naturel, sauf lorsque des travaux d'amélioration sont indispensables pour assurer la protection des constructions avoisinantes.

Si la végétation y a été altérée ou détruite, elle doit être rétablie de la façon la plus appropriée à la nature du sol, à la prévention de l'érosion et à la composition du milieu environnant.





CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

SECTION 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN CHALET DE VILLEGIATURE

148. DISPOSITIONS APPLICABLES A UN CHALET DE VILLEGIATURE

La construction de chalets de villégiature est prohibée à l'intérieur du périmètre urbain.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES ET AUX TOURS DE TELECOMMUNICATION ET DE CABLODISTRIBUTION

149. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes et aux tours lorsqu'elles servent pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution. Les sites regroupés d'antennes ou de tours au sol sont également visés par la présente section.

Les antennes construites de manière accessoire à un usage habitation ne sont pas visées par la présente section.

150. STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

151. ANTENNE INSTALLEE SUR UN BATIMENT

Une antenne installée sur un bâtiment, doit respecter les conditions suivantes :

1° le bâtiment doit avoir une hauteur minimale de 8 m;





- 2° l'antenne doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur située à moins de 2 m la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur. L'antenne peut également être installée sur le côté d'un clocher ou dans un clocher;
- 3° une antenne sur bâtiment doit être peinte d'une couleur qui s'harmonise avec la couleur du mur ou de la structure sur laquelle elle est apposée;
- 4° l'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation.

Sur un bâtiment dont l'usage est « Public et institutionnel », un maximum de 2 antennes est autorisé.

152. ANTENNE ET TOUR DE TELECOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION INSTALLEES AU SOL

Aucune nouvelle antenne ou tour de télécommunication ou de câblodistribution installée au sol n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une antenne ou une tour de télécommunication ou de câblodistribution installée au sol est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'antenne ou la tour doit être située à une distance minimale de 500 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° l'antenne ou la tour doit être située à une distance minimale de 50 m de toute voie de circulation;
- 3° aucune tour n'est implantée dans un secteur où la pente est de 30% et plus;
- 4° l'équipement accessoire d'une antenne ou d'une tour doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri fermé ;
- 5° dès la fin des travaux de construction de la tour, le secteur déboisé pour la construction doit être revégétalisé.



SECTION 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCÈS COMMUN AU LAC SAINT-JOSEPH

153. ACCÈS COMMUN AU LAC SAINT-JOSEPH

Aux fins du présent article un accès commun au lac Saint-Joseph est une voie de circulation, une allée d'accès, un passage ou un terrain ou partie de terrain destiné à donner accès au lac aux propriétaires ou occupants situés dans un zone non adjacente au lac.

Un accès commun au lac ne doit pas être aménagé sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement par sa superficie ou ses dimensions, sauf s'il est protégé par droits acquis.

Des bâtiments, constructions ou équipements accessoires peuvent être implantés sur un terrain servant d'accès commun au lac Saint-Joseph même s'ils n'accompagnent pas un bâtiment principal.

Les dispositions sur la protection des rives et du littoral et les dispositions sur les quais, plateformes et passerelles du présent règlement doivent être respectées intégralement. Il ne doit pas y avoir plus d'une ouverture donnant accès à l'eau sur un terrain servant d'accès commun à un lac ou un cours d'eau.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE FORTE PENTE (3H. 16H ET 24H)

154. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ZONES DE FORTE PENTE

Dans les zones contenant des fortes pentes en bordure du chemin Thomas-Maher déterminées au plan de zonage, soit les zones 3H, 16H et 24H, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° un garage peut être implanté en bordure d'une voie de circulation à une distance minimum de 6,0 m de la ligne de pavage.



CHAPITRE 16 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS DÉROGATOIRES BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE

155. REGLE GENERALE

Tout usage dérogatoire est interdit sur le territoire de la Ville de Lac-Saint-Joseph et doit cesser immédiatement. Tous les moyens visant à rendre l'usage conforme doivent être entrepris.

La tolérance envers un usage dérogatoire ne crée pas de droits acquis et ce, peu importe la durée et l'intensité de cet usage.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION

156. DOMAINE D'APPLICATION

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

Le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

157. DROITS ACQUIS A L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.



158. EXECUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

159. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS DETRUIT OU DEVENU DANGEREUX

Tout bâtiment dérogatoire bénéficiant de droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite, autre qu'une inondation, peut être reconstruit ou réparé, en tout ou en partie, dans les 12 mois suivant le sinistre, aux conditions suivantes :

- 1° la reconstruction ou la réparation du bâtiment se fait sur les mêmes fondations ou parties de fondations si celles-ci sont en béton;
- 2° le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé conserve les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal;
- 3° le bâtiment ne se situe pas dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 4° tout agrandissement est conforme aux règlements en vigueur ;
- 5° toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

160. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont perdus si la construction est démolie ou autrement détruite volontairement ou si elle est démolie ou autrement détruite par une cause fortuite et n'est pas reconstruite en vertu des dispositions du présent règlement relatives à la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment dérogatoire bénéficiant de droits acquis détruit ou devenu dangereux. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont perdus que pour la partie démolie ou détruite.

La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.





Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

161. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

162. DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction en vigueur. »

163. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS

Abrogé.. 2014, art.163

164. LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions similaires dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la rive.

165. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe.



Nonobstant ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment ou de manière à réduire la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis sur un autre terrain, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

166. BATIMENT ACCESSOIRE SANS BATIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment accessoire doit être démoli si le bâtiment principal qui a été détruit par suite d'un incendie ou de quelque autre cause n'est pas reconstruit dans un délai de 24 mois.

SECTION 3 : IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS

167. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DEROGATOIRE BENEFICIANT DE DROITS ACQUIS

Un usage ou une construction peut être implanté sur un terrain dérogatoire et protégé par droits acquis, au sens du règlement de lotissement en vigueur, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, sans égard pour les dispositions concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain. De plus, cet usage ou cette construction doit être conforme aux prescriptions du règlement de construction en vigueur.

CHAPITRE 17 INDEX TERMINOLOGIQUE

ABATTAGE D'ARBRE

Abrogé.. 2014

ABRI D'AUTO

Construction reliée à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI D'AUTO HIVERNAL

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ACTIVITÉ ARTISANALE

Activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production peut utiliser de façon non limitative les matériaux et procédés suivants : bois, métal, silicates, textiles et cuir, graphisme et sculpture. Il s'agit également d'activités qui ont pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire fondée sur le travail manuel avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Usages, activités et entreprises destinés à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement des touristes (ex. : camps de vacances, auberges, hôtels, etc.).

AFFICHE

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ARBRE

Végétal ligneux pouvant atteindre, à maturité, au moins 5 m de hauteur et au moins 10 cm de diamètre de tronc mesuré à une hauteur de 1,3 m du sol.

2014,

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales pour l'application de la réglementation d'urbanisme, les espèces suivantes:

Épinette de Norvège

Épinette rouge

Épinette noire

Mélèze





Pin blanc Érable argenté

Pin gris Érable rouge

Pin rouge Frêne d'Amérique

Pin sylvestre Frêne de Pennsylvanie

Pruche du Canada Frêne noir

Sapin baumier Hêtre à grandes feuilles

Thuya occidental Noyer

Bouleau blanc Orme d'Amérique

Bouleau gris Orme rouge

Bouleau jaune Ostryer de Virginie

Caryer (cordiforme/ovale) Peuplier baumier

Cerisier tardif Peuplier faux-tremble

Cerisier de pennsylvanie Peuplier deltoïde

Chêne bicolore Peuplier à grandes dents

Chêne blanc Autres types de peuplier

Chêne à gros fruits Saules de type arborescent

Chêne rouge Tilleul d'Amérique

Érable à sucre

ARTIFICIALISÉ (TERRAIN, RIVE, ETC.)

Terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.





BALCON

Terrasse ou plateforme en saillie sur une façade de bâtiment, en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un

garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BATIMENT

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs, des colonnes ou des poteaux

et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BATIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé

que de façon accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé

sur ce terrain.

BATIMENT ISOLÉ

Abrogé.. 2014

BATIMENT PRINCIPAL

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de

ces bâtiments sont considérés comme bâtiment principal. Un bâtiment principal peut inclure

un usage additionnel en plus de l'usage principal.

CAMP

Bâtiment implanté sur les terres du domaine public, utilisé comme lieu occasionnel de

résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des

activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et

voies d'accès.

CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des voies de circulation, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiantes et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CHABLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CONSEIL

Le Conseil de la Ville de Lac-Saint-Joseph.



CONSTRUCTION

Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un

emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction qui n'est pas conforme

2014

COUPE A BLANC

Une coupe à blanc consiste en un prélèvement de la totalité des tiges commercialisables d'un peuplement qui ont atteint les diamètres prévus d'utilisation sans aucune mesure de protection

des sols et de régénération.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés,

dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE JARDINAGE

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa

peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa

régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

COUPE SANITAIRE

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou

morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

COUR

Espace, sur un terrain, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment

principal.



Ville de Lac-Saint-Joseph Règlement de zonage numéro 2013-229 Chapitre 17 – Index terminologique

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains au lac Saint-Joseph, la cour

arrière est située en bordure du lac.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du

terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (voir

schéma des cours – Illustration 6).

COUR AVANT

Espace situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du

terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. Pour les terrains riverains au lac Saint-Joseph,

la cour avant est située entre la résidence et la voie de circulation, généralement le chemin

Thomas-Maher.

La cour avant est délimitée par la ligne de la voie de circulation, les lignes latérales du terrain

et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal (voir schéma des

cours - Illustration 6).

COUR LATÉRALE

Espace situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques

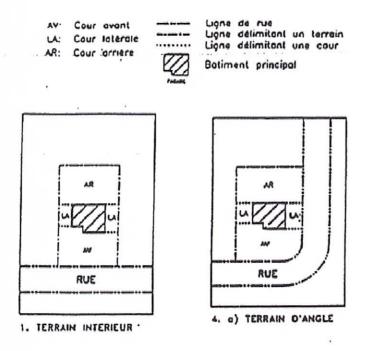
du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment

principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade

du bâtiment principal (voir schéma des cours – Illustration 6).

ILLUSTRATION 5: SCHEMA DES COURS



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans ce lexique.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU CLASSE A

Tout cours d'eau identifié « Classe A » sur la carte « Cours d'eau assujettis à la réglementation relative aux traverses de cours d'eau et aux ouvrages de retenue des eaux – Territoire





municipalisé – Feuillet Sud » en annexe du document complémentaire du Schéma

d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier.

COURS D'EAU CLASSE B

Tout cours d'eau identifié « Classe B » sur la carte « Cours d'eau assujettis à la réglementation relative aux traverses de cours d'eau et aux ouvrages de retenue des eaux — Territoire

municipalisé - Feuillet Sud » en annexe du document complémentaire du Schéma

d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier.

COUVERT FORESTIER

Désigne l'ensemble formé par les cimes des arbres d'un terrain. Il comprend les arbres ayant

un D.H.P. d'au moins 10 cm compris dans l'espace conservé à l'état naturel ainsi que ceux

présents sur le terrain.

DÉBOISEMENT

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par

période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une

superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à

200 m.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit

pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

D.H.P

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) correspondant au

diamètre du tronc d'un arbre mesuré à 1,3 m du niveau du sol adjacent.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une

loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de

construction ou de lotissement.

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° est visible de l'extérieur.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)

Comprend toute la structure de l'enseigne et son support, se mesurant depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)

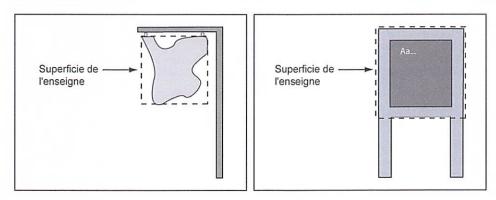
Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière (voir illustration 7).

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.



Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 15 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

ILLUSTRATION 6: CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE



ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou évènements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

EQUIPEMENT RECREATIF

Un véhicule ou un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, un bateau, un véhicule tout terrain, une motoneige, une motomarine ou tout autre véhicule ou équipement du même type.





ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ESPACE LIBRE

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace libre d'un terrain est formé de tout espace non occupé par une construction, un accès ou une allée, un stationnement, une aire de services ou d'agrément, un espace naturel, un boisé, une

rive, etc.

ESPACE NATUREL

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace naturel est un espace conservé à l'état naturel, c'est-à-dire où l'on retrouve les 3 strates de végétation naturelle, soit les arbres, les arbustes et les plantes pionnières. Cet espace exclut le

littoral d'un lac ou d'une rivière.

ÉTAGE

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de 75 % de la surface totale du rez-de-chaussée.

ÉTALAGE

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

ETAT NATUREL

Superficie de terrain laissée à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

EXPLOITATION FORESTIERE

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

FACADE PRINCIPALE

Le mur extérieur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation et portant généralement l'adresse civique.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les voies de circulation permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite voie de circulation. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment, dont la plus grande partie est enterrée, chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de bois, de pieux.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

FOSSÉ

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- 1° les fossés de voie de circulation publique;
- 2° les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 3° les fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière

sont placées afin de protéger les berges des cours d'eau.

GALERIE:

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE: Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs

véhicules automobiles à usage domestique.

GAZÉBO: Petit bâtiment ouvert souvent pourvu de moustiquaires servant à abriter du

soleil, des moustiques et de la pluie, isolé du bâtiment principal, et ne pouvant pas servir de

remise, garage, ou autres usages similaires entre le 1er mai et 15 octobre

GARDIENNAGE D'ANIMAUX

Activité consistant à accueillir des animaux de compagnie à domicile ou dans un local

aménagé à cette fin pour y être gardés, généralement contre paiement. Les animaux y sont

placés temporairement par les propriétaires.

GUÉ

Espace aménagé pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans

aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau.

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes

d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance verticale entre le point le plus bas mesuré sur la façade comportant le point le plus

bas et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit.

INÉQUIEN OU INÉQUIENNE

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

IBI

DAA

Ville de Lac-Saint-Joseph Règlement de zonage numéro 2013-229 Chapitre 17 – Index terminologique

LAC

Toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau et dont le surplus d'eau de déverse dans une décharge naturelle ou modifiée.

LARGEUR A LA RIVE

Distance mesurée en ligne droite sur la rive d'un terrain et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel terrain.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance, sur un terrain, calculée le long d'une ligne de voie de circulation ou à la ligne de recul avant, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.

Malgré l'alinéa précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain (voir illustration 8) pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie de circulation. Cette ligne peut être non rectiligne (voir illustration 8).

Malgré l'alinéa précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

LIGNE DE RUE (DE VOIE DE CIRCULATION)

Ligne délimitée par l'emprise d'une voie de circulation.

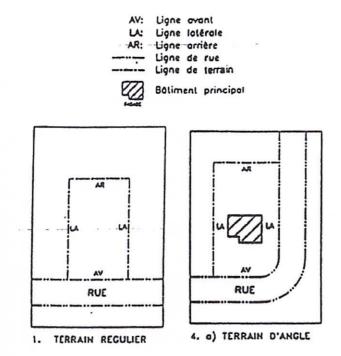
LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain





ILLUSTRATION 7: SCHEMA DES LIGNES DE TERRAIN



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle est définie selon la norme du Centre d'expertise hydrique du Québec (C.E.H.Q.).

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
 - Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;



3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celleci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Nonobstant ce qui précède, à l'égard du Lac Saint-Joseph, cette ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation du barrage de Duchesnay, soit à une élévation de 159,1 m.

2014,

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation d'un terrain; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de voie de circulation, peut être non rectiligne.

Malgré l'alinéa précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille des spécifications.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

LOCATION À COURT TERME

Location d'une résidence ou d'un chalet à une clientèle de passage pour une durée limitée. Une location est considérée à court terme lorsqu'elle est effectuée pour moins de 21 jours à la même personne.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.





LOGEMENT D'APPOINT

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale, mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

LOTISSEMENT

Morcellement d'un terrain ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° le béton architectural;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;
- 5° le stuc et les agrégats.

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Pour les fins de la présente réglementation d'urbanisme, une maison mobile doit avoir au moins 4 m de largeur par 12 m de longueur.

MARGE ARRIÈRE

Profondeur minimale de la cour arrière d'un terrain prescrite par le présent règlement (voir illustration 9).

MARGE AVANT

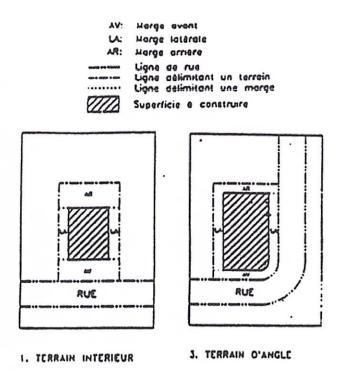
Profondeur minimale de la cour avant d'un terrain correspondant à la distance entre l'alignement de construction et la ligne avant d'un terrain (voir illustration 9).



MARGE LATÉRALE

Largeur minimale de la cour latérale d'un terrain (voir illustration 9).

ILLUSTRATION 8: SCHEMA DES MARGES



MARQUISE

Construction formée d'un auvent ou d'un avant-toit reliée au bâtiment principal sans être supportée par des murs ou des colonnes.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement audessous ; entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage et plus de 75 % de 1 étage.



MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour

influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les

principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de

végétation qu'on y retrouve.

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement

dans son occupation.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau qui s'élève verticalement ou

obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou supporter

latéralement une poussée du sol ou résister à la pression d'autres matériaux.

MURET DECORATIF

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer

un talus.

NIVEAU NATUREL

Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une

subdivision, une numérotation des terrains, une annulation, un ajouté ou un remplacement de

numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol modifiant l'état naturel des lieux, y compris l'enlèvement de la couverture végétale (déboisement) ainsi que

les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec

isolation électrique.

PASSERELLE

Lien permettant le passage entre une plateforme installée sur la rive et un quai.

PATIO

Structure au sol composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités

extérieures.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente

est exprimée en pourcentage (%).

PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à

chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a ambiguïté quant au

calcul, la plus forte pente doit être retenue.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Ville, déterminée par

le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PISCINE

Un bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PLAN SIMPLE DE GESTION

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment:

- une identification du propriétaire de la superficie boisée;
- une identification du producteur forestier;
- une description de la propriété foncière en indiquant:
- le ou les numéro (s) de lots de cette propriété;
- la superficie visée;
- les caractéristiques de la propriété;
- les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
- les limites de propriété;
- la superficie forestière visée sur la propriété;
- l'inclusion ou non en zone agricole;
- une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;
- une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;





- une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);
- une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant;
- la planification des chemins forestiers principaux et secondaires;
- une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie;
- une signature de l'ingénieur forestier.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

PRELEVEMENT

Abattage de plus de 30% des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend:

- une description du ou des peuplements visés;
- un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
- une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);
- une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
- la planification des chemins forestiers le cas échéant;



- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;

- une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;

- une signature de l'ingénieur forestier.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'un terrain et le point

milieu de sa ligne arrière.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation et constituant une ou plusieurs unités

d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Sa superficie est estimée à

partir de l'information apparaissant à ce rôle.

QUAI

Ouvrage formé d'au moins une jetée s'avançant dans l'eau, permettant l'accostage d'une

embarcation ou la baignade.

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Tout règlement adopté par le Conseil de la Ville et entré en vigueur sur son territoire, en vertu et conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlements de zonage, de

lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les dérogations mineures ou sur

les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)).

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une

levée ou combler une cavité.

RÉNOVATION

Remise à neuf totale ou partielle d'un bâtiment.



RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un

bâtiment ou d'une construction.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement qui offre en location, à une clientèle de passage, de l'hébergement dans des

chalets, des appartements ou des maisons meublées qui comprennent obligatoirement une

cuisinette et une ou plusieurs chambres.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de

sous-sol.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des

terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure

horizontalement.

En bordure du lac Saint-Joseph, la rive a une profondeur minimale de 15 m.

En bordure des autres lacs et cours d'eau, la profondeur de la rive est la suivante :

1° la rive a un minimum de 10 m :

a) lorsque la pente est inférieure à 30% ou;

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de

hauteur.

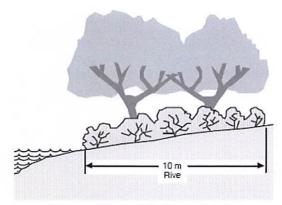
2° la rive a un minimum de 15 m:

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;

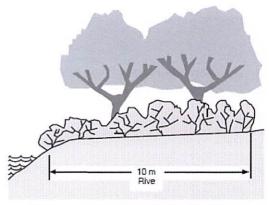
b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de

hauteur.

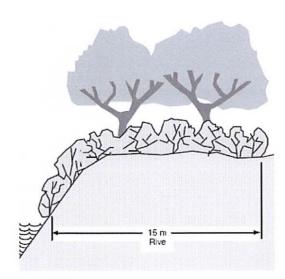
ILLUSTRATION 9: LARGEUR DE LA RIVE SELON LA PENTE DU TERRAIN AILLEURS QU'EN BORDURE DU LAC SAINT-JOSEPH



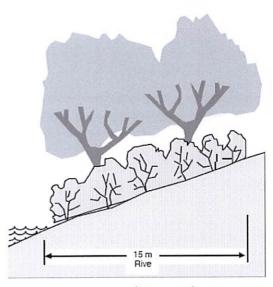
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %

ROULOTTE

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente ou servant d'abri temporaire à un chantier de construction.

RUISSEAU

Petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SERRE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE PUBLIC

Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située sous le plancher du rez-de-chaussée.

SUPERFICIE BOISEE

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.



SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures,

plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

TEMPS DE CONCENTRATION

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se

rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 voies de circulation ou segments de voies de circulation.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de voies de circulation ou segments de voies de circulation.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit

différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas adjacent à une voie de circulation ou à un terrain où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une voie de circulation ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

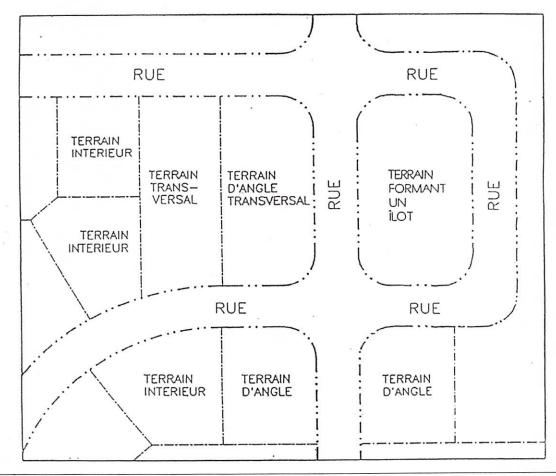
TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 voies de circulation ou segments de voies de circulation.

ILLUSTRATION 10: SCHEMA DES TERRAINS



TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises.

TIGE COMMERCIALISABLE

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 cm à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 cm à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne

(blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant.

Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

TOUR DE TELECOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

USAGE

Fin à laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé, occupé ou destiné à l'être.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage qui n'est pas conforme

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue, route, chemin appartenant à une municipalité, une Ville ou au gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue, route, chemin appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, c'est-à-dire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité, une Ville ou au gouvernement et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.

CHAPITRE 18 ENTREE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR 168.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. O'Donnell Bédard

Maire

Mme Vivian Viviers

Directrice générale et secrétaire-trésorière



ANNEXE « A »

PLAN DE ZONAGE



ANNEXE « B »

GRILLE DES SPECIFICATIONS
